

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE**

deliberation :
N° 2013_23_6

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : 8

Votants : 8

L' an deux mille treize , le mardi 26 novembre à 18 h 30, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en Seance ordinaire Mairie, à , sous la présidence de Monsieur Gérard LIOT, Le Maire.

Date de convocation du Conseil : 15 Novembre 2013

Présents :

Titulaires : Madame BIRONNEAU Marylène, Monsieur BRUNET Jacky, Madame COUSSAUD Béatrice, Madame GLEMAIN Martine, Madame GUILBAUD Marlyse, Monsieur LEGEAY Nicolas, Monsieur LIOT Gérard, Monsieur MONTASSIER Jean Pierre

**Objet : Subvention
développement durable -
M. CHAILLOUX Sébastien**

Secrétaire de Séance : Madame Béatrice COUSSAUD

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 04 septembre dernier, qu'il a été décidé de renouveler l'opération pour la subvention communale dans le cadre des économies d'énergie et du développement durable pour les dépenses faites par les propriétaires dans leur résidence principale située sur la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer à M. CHAILLOUX Sébastien, la subvention relative au dossier de demande reçue le 25 novembre 2013. Le montant des équipements et des matériaux payés par M. CHAILLOUX Sébastien est de 1762,00 € TTC pour la fourniture d'un foyer fermé, pour un taux de subvention à 15 %.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser la somme de 264,30 € au titre de la subvention de développement durable à M. CHAILLOUX Sébastien.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'accepter le versement de 264,30 € au titre de la subvention du développement durable à M. CHAILLOUX Sébastien;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet;

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jour que ci-dessus.
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme,

Le Maire,
Gérard LIOT